

GRÈCE

Le militaire de carrière Giorgos Monastiriotis est un prisonnier d'opinion : il doit être libéré

Index AI : EUR 25/011/2004

ÉFAI

Mercredi 22 septembre 2004

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 13 septembre 2004, l'objecteur de conscience Giorgos Monastiriotis, âgé de vingt-quatre ans, a été arrêté et déféré aussitôt devant le tribunal maritime militaire du Pirée. Ce même jour, il a été condamné à une peine de trois ans et quatre mois d'emprisonnement pour désertion, et immédiatement transféré à la prison de Corinthe.

Amnesty International considère Giorgos Monastiriotis comme un prisonnier d'opinion, emprisonné pour son objection de conscience à sa participation à la guerre récente en Irak ; l'organisation demande sa libération immédiate et inconditionnelle.

Giorgos Monastiriotis, qui s'était engagé dans la marine militaire grecque pour cinq ans, avait refusé pour des raisons de conscience de suivre son unité en mai 2003, quand la frégate *Navarino*, sur laquelle il servait, avait été envoyée dans le Golfe persique, dans le cadre de l'opération *Enduring Freedom*. À la connaissance d'Amnesty International, il s'agit du premier militaire de carrière grec à refuser de participer à la guerre récente en Irak pour des raisons de conscience et à avoir annoncé vouloir quitter la marine pour cette raison.

Dans son refus public de mai 2003, Giorgos Monastiriotis avait affirmé que sa participation à cette mission consistait à participer au meurtre du peuple irakien. "*Je refuse, pour des raisons de conscience, de participer ou de contribuer, par quelque moyen que ce soit, à l'impitoyable massacre du peuple irakien, dans une guerre sans fin, puisque même maintenant, alors que la guerre est officiellement terminée, des gens, y compris des enfants, sont encore tués*", avait-t-il déclaré, avant d'ajouter : "*Mon refus représente un acte minimal de solidarité envers le peuple irakien, et envers les sentiments pacifiques du peuple grec.*"

Amnesty International considère comme objecteur de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de

conviction profonde, refuse d'accomplir un service dans les forces armées ou de participer de toute autre manière directe ou indirecte aux guerres ou aux conflits armés. Ceci peut concerner des conscrits ou des militaires de carrière qui deviennent objecteurs de conscience après leur engagement dans les forces armées. Lorsqu'une telle personne est détenue ou incarcérée uniquement parce qu'il lui est refusé le droit de faire valoir son objection et d'accomplir un vrai service civil de remplacement, Amnesty International considère cette personne comme un prisonnier d'opinion et demande sa libération immédiate et inconditionnelle.

En Grèce, le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu pour les engagés volontaires ou les soldats de métier, une fois qu'ils ont intégré les forces armées.

Sept ans après le vote de la loi 2510/97, qui offrait pour la première fois la possibilité d'un service civil de remplacement, et malgré une série de déclarations des autorités promettant son amélioration, Amnesty International estime que ce service civil de remplacement, en droit comme en pratique, reste d'une nature punitive et discriminatoire envers les objecteurs de conscience. L'organisation demande une réforme de ce service dans le respect des normes internationales, pour mettre fin à la persécution des objecteurs de conscience.

Complément d'information

Les préoccupations d'Amnesty International sont exprimées en détail dans un rapport intitulé [*Greece: To be in the army or choosing not to be: the continuous harassment of conscientious objectors*](#) (index AI : EUR 25/003/2003), consultable sur le site de l'organisation.

En résumé, Amnesty International demande aux autorités grecques de modifier la loi 2510/97 pour que :

- le service civil de remplacement ne soit pas discriminatoire ni d'une durée punitive ;
- ce service dépende entièrement des autorités civiles (notamment l'examen des demandes des objecteurs de conscience) ;
- les objecteurs de conscience aient le droit de demander ce statut à tout moment, avant et après leur intégration dans les forces armées ;
- le droit d'accomplir un service civil de remplacement ne souffre aucune dérogation, y compris en temps de guerre ;

- les objecteurs de conscience qui mènent des activités syndicales ou qui participent à une grève au cours de leur service de remplacement ne subissent pas une révocation de leur droit à un service civil de remplacement ou à un service militaire sans armes.

Le médiateur grec et la Commission grecque des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations similaires. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>